Ébauche de marche à suivre à l'intention des provinces et des territoires qui souhaitent mettre en œuvre un traité international de droit privé

Note liminaire :

Le présent document est une ébauche d'aide-mémoire rédigée pour l'examen de la Conférence d'harmonisation des lois du Canada. Il est accompagné d'un document d'appui en format Power Point qui donne plus de renseignements et surtout plus d'exemples et de contre-exemples.

*

Pour transposer des obligations internationales dans son droit interne, le législateur[1] dispose de deux moyens principaux : ou bien il donne force de loi au traité[2] où ces obligations se trouvent, ou bien il les reformule dans ses lois en leur donnant la portée qu'il croit nécessaire.

Voici, en regard, deux exemples. Dans la colonne de gauche, le législateur a choisi de donner force de loi au traité, dans la colonne de droite il reformule les obligations :

Loi concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	*Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*
Convention assimilée à une loi **1.** La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, reproduite en annexe, a force de loi [dans la province X] et elle a effet à compter de la date déterminée en application	Préambule ATTENDU que la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants vise, au niveau international, à protéger l'enfant contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites; […]

[1] Est visé dans le présent document non seulement le législateur provincial mais aussi le législateur territorial; la mention de province se veut un simple raccourci pour parler tout aussi bien d'une province que d'un territoire.
[2] Par traité, on entend, conformément à l'article 2 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, « […] un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international […] quelle que soit sa dénomination particulière. »

de ses dispositions. Publication Le ministre publie cette date à la Gazette officielle [de la province X]. Ministre responsable **2.** Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi. **3.** (Omis). ANNEXE CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION AYANT PRÉSENTS À L'ESPRIT […] SONT CONVENUS de ce qui suit:	Attendu que [la province X] souscrit aux principes et aux règles établis par cette Convention et qu'il y a lieu de les appliquer au plus grand nombre de cas possible; […] CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION **1.** La présente loi a pour objet d'assurer le retour immédiat au lieu de leur résidence habituelle des enfants déplacés ou retenus [dans la province X] ou dans un État désigné, selon le cas, en violation d'un droit de garde. Elle a aussi pour objet de faire respecter effectivement, [dans la province X], les droits de garde et de visite existant dans un État désigné et, dans tout État désigné, les droits de garde et de visite existant [dans la province X]. **2.** Au sens de la présente loi: 1° le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant et en particulier celui de décider de son lieu de résidence; 2° le « droit de visite » comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle; 3° « État désigné » signifie un État, une province ou un territoire, désignés suivant l'article 41. **3.** Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite au sens de la présente loi, lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à un ou plusieurs titulaires par le droit [de la province X] ou de l'État désigné dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son

	déplacement ou son non-retour, alors que ce droit était exercé de façon effective par un ou plusieurs titulaires, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. Ce droit de garde peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un accord en vigueur selon le droit [de la province X] ou de l'État désigné. […] CHAPITRE II AUTORITÉS CENTRALES **7.** Le ministre de la Justice doit coopérer avec les Autorités centrales des États désignés et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes [dans la province X], pour réaliser les objets de la présente loi. […] CHAPITRE III RETOUR DE L'ENFANT SECTION I DEMANDE À L'AUTORITÉ CENTRALE […] SECTION II DEMANDE JUDICIAIRE […] CHAPITRE IV DROIT DE VISITE […] CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES […] CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES […] ANNEXE ABROGATIVE

Une fois fait ce choix fondamental entre la technique qui donne force de loi ou celle qui reformule les obligations[3], la marche à suivre pour le législateur qui veut mettre en œuvre sur son territoire les obligations issues d'un traité international comportera plus ou moins toutes les étapes énumérées ci-après.

Il faut toujours garder à l'esprit que la rédaction d'une loi, même lorsqu'elle se contente de donner force de loi – et préséance, en cas d'incompatibilité – au texte du traité, n'est pas un exercice mécanique. Il faut voir, dans le contexte, comment communiquer au mieux l'intention du législateur. Il suffit de donner un exemple : l'article définitoire qu'on trouve si souvent dès le début de la loi peut être parfaitement inutile dans une situation donnée parce qu'il n'y a pas lieu, dans ce cas, de faire des définitions terminologiques[4], soit parce que le terme utilisé est bien compris, soit parce qu'une définition notionnelle (ou réelle) peut éliminer l'ambiguïté, soit encore parce que poser la règle permet l'économie de la définition, comme dans l'exemple suivant à propos du mot « Convention » :

1. La *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, adoptée le 29 mai 1993 à La Haye, qui est reproduite en annexe, a force de loi [dans la province X]. Elle prend effet le 1er février 2006.

*

[3] On verra aux pages 11 à 13 que d'autres méthodes hybrides existent.

[4] La définition terminologique définit un terme plutôt qu'une notion. Ainsi, le *Code criminel* définit le 'meurtre au premier degré' de façon notionnelle : « Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré. », tandis qu'il définit 'voler' de façon terminologique : « 'voler' Le fait de commettre un vol. ».

Éléments à prendre en considération

1. Composition logique
2. Style
3. Contenu de l'article
4. Titre
5. Préambule
6. Définitions et règles d'interprétation
7. Préséance d'un texte sur un autre
8. Force de loi
9. Rapports entre les autorités provinciales et fédérales
10. Réserves et déclarations
11. Autorité responsable
12. Règlements
13. Ministre responsable de l'application de la loi
14. Modifications corrélatives
15. Dispositions transitoires ou temporaires
16. Entrée en vigueur

La marche à suivre ci-après est donc à prendre comme un rappel, pour le rédacteur, des éléments fondamentaux que l'on trouve d'ordinaire dans une loi de mise en œuvre d'un traité : leur présence n'est pas forcée et l'ordre dans lequel ils sont abordés n'est pas sacré.

Certaines rubriques ont fait l'objet de réflexions voire de recommandations dans le *Protocole de rédaction uniforme* de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ces recommandations sont valables pour tous les textes législatifs, y compris ceux qui mettent en œuvre des obligations internationales. Quelques observations suivent, puis des exemples illustrent comment peuvent être mis en œuvre les principes de rédaction évoqués.

1. Composition logique

« Le texte de loi est organisé de façon logique. »[5]

Ce principe de logique est ainsi exprimé par Louis-Philippe Pigeon : « On doit s'efforcer de placer toutes les dispositions dans l'ordre requis pour l'intelligence du texte, de telle sorte qu'on suive une progression logique et que l'on ait jamais besoin de faire appel à des notions qui sont à venir pour comprendre le texte que l'on a au début. »[6]

Le texte qui vise à mettre en œuvre un traité gagnera lui aussi à être développé de façon logique. En donnant, par exemple, dans une des premières dispositions du texte, tous les renseignements nécessaires pour identifier le traité, il ne sera par la suite plus nécessaire d'y faire renvoi et encore moins d'en faire une définition terminologique.

2. Style

« Le texte de loi est d'un style simple, clair et concis et comporte le degré de précision nécessaire. Il convient d'employer, autant que possible, le langage courant. »[7]

Le langage du droit repose sur la langue commune, il ne peut s'en passer. On n'aura recours aux mots ou aux expressions techniques que lorsque le contexte exige une précision que la langue commune est impuissante à rendre. Le style neutre est de principe : sobre, dépouillé, sans emphase, enflure ni fioritures; il permet à la loi de ne pas vieillir.

3. Contenu de l'article

« L'article traite d'une seule idée ou d'un groupe d'idées étroitement liées. »[8]

L'article est l'unité fondamentale du texte législatif. Il faut toujours se rappeler que « la loi n'est pas écrite article par article. Elle est divisée en articles. »[9] Le contenu intellectuel du texte est modulé par les idées qu'il cherche à communiquer, la division en articles numérotés n'existant que pour repérer rapidement la règle de droit. Chaque article est un élément d'un tout cohérent.

---

[5] Article 1 du *Protocole de rédaction uniforme* (ci-après « Protocole »).
[6] Louis-Philippe Pigeon, *Rédaction et interprétation des lois*, Éditeur officiel du Québec, 1978.
[7] Article 2 du Protocole.
[8] Paragraphe 22(1) du Protocole.
[9] Gérard Cornu, *Linguistique juridique*, Ed. Montchrestien, 3è éd., Paris, 2005

4. Titre

« Le titre de la loi indique brièvement la teneur de celle-ci. »[10]

Il doit refléter de façon neutre le contenu du texte et reprendre sa terminologie. Il doit être aussi bref et simple que possible mais aussi complet et précis car il servira à trouver ce texte parmi tous les autres. Il ne doit pas créer une fausse impression ni induire en erreur.

Exemples

Loi de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

*

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

5. Préambule

« Il est conseillé de ne pas faire usage de préambule. »[11]

« Le cas échéant, il vaut mieux énoncer l'objet de la loi en article qu'en préambule. »[12]

« S'il faut ajouter un préambule au texte, on le place à la suite du titre. »[13]

Exemples

3. La présente loi a pour objet la mise en œuvre, relativement aux biens aéronautiques, des dispositions de la Convention et du Protocole aéronautique.

[10] Article 17 du Protocole.
[11] Article 18 du Protocole.
[12] Article 19 du Protocole.
[13] Article 7 du Protocole.

*

2. The purpose of this Act is to facilitate the use of mediation to resolve commercial disputes.

*

Article 1

La présente loi règle la procédure d'accueil des enfants conformément à la Convention.

Elle prévoit des mesures de protection des enfants dont la résidence habituelle se trouvait à l'étranger et qui sont accueillis, en vue de leur adoption, par des personnes résidant habituellement [dans la province X].

6. Définitions et règles d'interprétation

« Les définitions constituent le premier article de la loi, sauf si elles ne portent que sur une partie ou sur un article ou un groupe d'articles. Dans ce cas, elles se placent au début du passage dont il s'agit. »[14]

« Les dispositions relatives à l'interprétation ou au champ d'application de la loi suivent les définitions. »[15]

« Il convient de faire un usage parcimonieux des définitions et de limiter leur emploi aux cas suivants :

a) utilisation d'un terme dans une acception peu courante, ou dans une seule de ses acceptions;

b) souci d'éviter la répétition;

c) souci d'employer une forme abrégée;

d) utilisation d'un terme nouveau ou inusité.

Le rédacteur ne doit procéder à la rédaction des définitions qu'après avoir réglé les principales dispositions de fond de la loi.

La définition ne doit pas comporter d'élément de fond.

[14] Article 8 du Protocole.
[15] Article 9 du Protocole.

S'il faut énoncer le champ d'application de la loi, il convient de le faire dans les dispositions de fond et non pas dans les définitions.

La définition ne doit pas donner aux termes définis des sens artificiels.

L'emploi éventuel de charnières pour articuler la définition doit tenir compte de la nuance de sens recherchée.

Le terme défini ne s'emploie pas, dans le même texte de loi, dans une autre acception. »[16]

Exemples

1. La *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, adoptée le 29 mai 1993 à La Haye, qui est reproduite en annexe, a force de loi [dans la province X]. Elle prend effet le 1er février 2006.

*

10. Pour l'application de la Convention, toute référence dans une loi à la notion de domicile doit être comprise comme référant à la notion de résidence habituelle.

*

2. […]

(3) Peuvent servir à l'interprétation de la Convention et du Protocole aéronautique :

a) le *Commentaire officiel sur la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole y relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*, dans sa version approuvée pour distribution par le Conseil de Direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT);

b) le *Texte refondu de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*, dont le texte est reproduit à l'annexe 3.

[16] Article 21 du Protocole.

7. Préséance d'un texte sur un autre

La règle qui prévoit qu'une disposition ou un texte a préséance sur une autre disposition ou un autre texte a pour effet d'inviter à préférer la première à la deuxième, soit parce que les deux règles sur le même sujet sont différentes et à l'évidence incompatibles, soit parce qu'en établissant la portée juridique de l'une on s'aperçoit qu'elle n'est pas la même que celle de l'autre, même si parfois les deux se chevauchent en partie.

Si la disposition qui prévoit cette hiérarchisation est facile à rédiger (Les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute règle de droit incompatible.), son impact peut être considérable pour l'application du droit. C'est une première raison pour recommander la prudence aux rédacteurs et aux chargés de projet. Logiquement, et c'est là une deuxième raison d'y penser à deux fois, chacun devrait s'efforcer de circonscrire au maximum l'incompatibilité, d'abord afin d'éviter de passer au lecteur le fardeau de déterminer en quoi la règle est incompatible, ce qui n'est pas toujours une mince tâche, et ensuite pour donner une idée plus claire du droit qui s'applique. Enfin, la multiplication des règles de ce genre crée souvent des difficultés pour les lois ultérieures qui touchent au même domaine, ainsi que le montrent les exemples suivants :

Exemples

Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères 1986, ch. 21

5. Les dispositions de la présente loi et la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.

*

Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements 2008, ch. 8

3. La présente loi et la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'arbitrage commercial* et de la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*, et ce malgré l'article 5 de celle-ci.

*

Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels

d'équipement aéronautiques) L.C. 2005, ch. 3

6. Les dispositions de la présente loi et celles auxquelles l'article 4 donne force de loi, l'emportent sur toute règle de droit incompatible.

*

Commercial Mediation Act SNS 2005, c. 36

3. Where there is a conflict between this Act and any other enactment that requires or authorizes mediation, the other enactment prevails.

8. <u>Force de loi</u>

Si le législateur choisit de donner force de loi au texte du traité (plutôt que de reformuler les règles dans le corps du texte), la disposition qui confère cette autorité au traité est rédigée dans les termes les plus simples et les plus clairs. Donner force de loi signifie incorporer en droit interne le texte du traité, que ce soit un article ou le traité entier[17].

Exemple

5. La *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* conclue à La Haye le 25 octobre 1980 a force de loi [dans la province X].

La loi qui met en œuvre des obligations internationales peut aussi, sans donner en toutes lettres force de loi au traité ni véritablement reformuler ces obligations, tabler sur le texte du traité et aménager le droit interne pour permettre la mise en œuvre des obligations. Mais il est difficile, dans ces circonstances, de ne pas conclure que le traité se trouve incorporé dans le droit interne, surtout quand on accorde préséance à son texte sur d'autres lois internes (voir l'article 3 de la loi

[17] La question de l'entrée en vigueur, qu'il faut distinguer de la notion de force de loi, est traitée au point 16.

fédérale), ce qui entraîne les mêmes effets juridiques que la technique de la force de loi, comme le démontre l'exemple ci-après.

L'objectif étant pour le législateur de communiquer au mieux le droit à son lecteur, cette technique à mi-chemin entre celle qui reformule les obligations et celle qui donne force de loi au traité n'est pas recommandée pour l'incertitude qu'elle contient : on accorde préséance au traité, on l'incorpore matériellement à la loi, mais on ne dit pas que c'est désormais du droit canadien.

Exemple

Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États	**Loi uniforme**	**Loi provinciale**	**Loi fédérale**
(annexée à la loi fédérale) […] Article 1 (1) Il est institué, en vertu de la présente Convention, un Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé le Centre). (2) L'objet du Centre est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des États contractants à des ressortissants d'autres États contractants, conformément aux dispositions de la présente Convention.	LOI SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS Définitions **1.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. […] (2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes et expressions utilisés dans la présente loi s'entendent au sens de la Convention. **2.** (1) La présente loi s'interprète de bonne foi, selon le sens courant de ses termes en contexte et compte	**1.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. […] (2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes et expressions utilisés dans la présente loi s'entendent au sens de la Convention. **2.** (1) La présente loi s'interprète de bonne foi, selon le sens courant de ses termes en contexte et compte tenu de son objet. (2) Les dispositions de la présente loi	**2.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. « Convention » La Convention pour le règlement […], <u>dont le texte figure à l'annexe</u>. […] **3.** <u>La présente loi et la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles</u> de la *Loi sur l'arbitrage commercial* et de la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*, et ce malgré l'article 5 de celle-ci.

CHAPITRE III DE LA CONCILIATION Section 1 De la demande en conciliation Article 28 (1) Un État contractant ou le ressortissant d'un État contractant qui désire entamer une procédure de conciliation doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire général, lequel en envoie copie à l'autre partie. […] CHAPITRE IV DE L'ARBITRAGE […] CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES […] Article 69 Tout État contractant doit prendre les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires en vue de donner effet sur son territoire aux dispositions de la présente Convention.	tenu de son objet. (2) <u>Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi</u> de [nom de la province ou du territoire]. **3.** La présente loi a pour objet la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la compétence et aux pouvoirs de [nom du tribunal] en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences. **4.** La présente loi s'applique aux accords portant le consentement à une procédure d'arbitrage ou de conciliation conclus aux termes de la Convention et aux sentences rendues aux termes de celle-ci, y compris ceux conclus ou rendus, selon le cas, avant son entrée en vigueur.	<u>l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi de la Législature</u> […] **3.** La présente loi a pour objet la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la compétence et aux pouvoirs de la Cour supérieure de justice en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences. **4.** La présente loi s'applique aux accords portant consentement à une procédure d'arbitrage ou de conciliation conclus aux termes de la Convention et aux sentences rendues aux termes de celle-ci, y compris les accords conclus ou les sentences rendues, selon le cas, avant son entrée en vigueur.	**4.** La présente loi s'applique aux sentences rendues, aux accords d'arbitrage conclus et aux procédures de conciliation entamées sous le régime de la Convention avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi. **5.** (1) Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, institué en vertu de la Convention, possède la capacité d'une personne physique et bénéficie des privilèges et immunités prévus aux articles 19, 20 et 23 et à l'article 24, alinéa (1), de la Convention.

9. Rapports entre les autorités provinciales et fédérales

Les rapports fédéraux-provinciaux qui assurent la coordination au Canada entre les autorités provinciales, seules habilitées par la Constitution à légiférer en certaines matières, les territoires – habilités administrativement – , et les autorités fédérales, seules habilitées au plan international à conclure des traités, même ceux qui portent sur ces matières, peuvent généralement être réglés par voie administrative; il est donc inutile de prévoir ces rapports dans la loi, le lecteur n'y gagne rien.

En matière de droit international privé, la plupart des traités prévoient spécifiquement la marche à suivre pour les États fédéraux dans lesquels les sujets de droit privé relèvent de la compétence des États fédérés.

Exemple

Article 93

1) Tout État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) […]

4) Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.[18]

[18] *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*.

L'entrée en vigueur d'une loi mettant en œuvre un traité dans une province peut être programmée en fonction d'un événement à venir, par exemple la déclaration, au plan international – et donc par le gouvernement fédéral –, que le traité lie le Canada et que la province en question l'a mis en œuvre dans son ressort. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir que le traité a force de loi dans la province sous réserve de la déclaration fédérale à ce sujet, les autorités concernées pouvant différer l'entrée en vigueur de la loi au moyen du décret d'application, lequel est assujetti, comme tous ses autres textes législatifs, aux règles de publication dans un journal officiel.

Si le traité prévoit la possibilité d'une déclaration, par le Canada, à l'égard d'une province où la loi de mise en œuvre est déjà en vigueur, cette déclaration devrait être publiée dans le journal officiel de la province visée. Il en va de même des modifications apportées à une déclaration.

Il faut donc éviter les dispositions comme celle qui suit :

3. La Convention entre en vigueur [dans la province X] à la date à laquelle le gouvernement du Canada déclare, à la suite de la demande du ministre de la Justice faite en vertu de l'article 2, que la Convention s'applique [dans la province X].

10. <u>Réserves et déclarations</u>

Parmi les réserves et déclarations que peut autoriser un traité, il y a celles qui ne font qu'étendre l'application du traité à la province – et qui sont réglées de façon administrative – et puis il y a celles qui permettent de modifier la portée juridique du traité, qui apparaissent normalement dans la loi de mise en œuvre.

Exemple

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	*International Sale of Goods Act*, S.B.C., 1990, ch. 20
Article 1 La présente Convention s'applique aux	**3.** On the coming into force of the Convention in accordance with Article 99 of the Convention, the Convention, except subparagraph (1) (*b*) of

contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des États différents : *a*) Lorsque ces États sont des États contractants ; ou *b*) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant. Article 95 Tout État peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il ne sera pas lié par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention.	Article 1 of the Convention, applies in British Columbia. *International Sale of Goods Act*, R.S.B.C., 1996, ch. 236 **3.** On the coming into force of the Convention in accordance with Article 99 of the Convention, the Convention applies in British Columbia.

11. <u>Autorité responsable</u>

Le traité exige parfois des États membres qu'ils désignent une autorité responsable pour son application. Compte tenu du partage des compétences au Canada, la province peut indiquer quelle sera cette autorité, dans la loi elle-même ou dans un règlement.

Exemple

2. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est l'Autorité centrale [de la province X] pour l'application de la Convention. Il exerce les tâches de l'Autorité centrale, à moins que celles-ci, dans la mesure où elles ne sont pas exclusives à l'Autorité centrale, ne soient confiées par la loi à d'autres autorités ou organismes.

12. Règlements

Dans l'exercice de sa souveraineté, le législateur peut habiliter une autorité réglementaire à prendre des textes pour mettre en œuvre la loi qui elle-même vise à mettre en œuvre un traité.

Exemples

18. Le lieutenant-gouverneur peut par règlement prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

*

35. Le gouvernement peut, par règlement, édicter des mesures transitoires aux fins de l'application de la présente loi.

Un tel règlement doit être pris au plus tard le 1er février 2007 et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter d'une date non antérieure au 1er février 2006.

*

42. Le gouvernement peut faire tout règlement utile à l'application de la présente loi.

Un tel règlement entre en vigueur le dixième jour après sa publication à la Gazette officielle [de la province X] ou à toute date ultérieure qui y est prévue.

13. Ministre responsable de l'application de la loi

Il s'agit de prévoir, en application du principe de la responsabilité ministérielle, quel ministre est responsable de l'application de la loi qui met en œuvre le traité. Il devra en répondre au parlement.

Exemple

11. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

14. Modifications corrélatives

« Les dispositions portant abrogation ou modification d'autres lois précèdent la disposition d'entrée en vigueur. »[19]

Pour accommoder le droit nouveau, le droit interne est modifié en conséquence.

Exemple

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la *Loi sur la refonte des lois et des règlements*, le chapitre 12 des lois de 1984, tel qu'en vigueur le 1er mars 1985, à l'exception de l'article 47, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-23.01 des Lois refondues.

15. Dispositions transitoires ou temporaires

« Les dispositions transitoires ou temporaires suivent le passage auquel elles se rapportent.

Si elles se rapportent à la loi dans son ensemble, elles suivent les dispositions habilitantes. »[20]

Exemples

32. Les agréments permanents délivrés en vertu de la section VII du chapitre IV de la *Loi sur la protection de la jeunesse* demeurent valables jusqu'au 1er septembre 2007.

33. Les démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors [de la province] entreprises par un

[19] Article 12 du Protocole.
[20] Article 11 du Protocole.

adoptant et autorisées par écrit par le ministre avant l'entrée en vigueur de l'article 14 peuvent être poursuivies par l'adoptant.[21]

*

43. (4) Ne sont pas assujettis aux règles de La Haye-Visby les contrats conclus après l'entrée en vigueur de l'article 45. [qui prévoit que les règles de Hambourg auront force de loi au Canada à l'égard de ces contrats de transport de marchandises par eau.][22]

16. Entrée en vigueur

« La disposition d'entrée en vigueur de la loi constitue son dernier article. »[23]

C'est par la disposition d'entrée en vigueur que le texte de loi se trouve à prendre tout son effet. Une fois sanctionné ou pris, le texte est valide, mais il n'est d'aucun effet s'il n'est pas en vigueur. Il ne faut donc pas confondre l'entrée en vigueur et la force de loi. L'entrée en vigueur du texte de loi va permettre en même temps au traité d'avoir force de loi dans la province.

La sanction royale d'une loi de mise en œuvre par une province est normalement programmée afin qu'elle coïncide avec l'entrée en vigueur du traité pour la province en vertu d'une déclaration déposée par le Canada auprès du dépositaire du traité. L'adoption de la législation par la province est normalement une condition préalable au dépôt de la déclaration. En principe, la préparation de la déclaration est l'objet de consultations entre le gouvernement fédéral et la province.

L'entrée en vigueur peut être passée sous silence si une loi d'application générale prévoit l'application d'une règle supplétive à ce sujet (jour de la sanction ou 30 jours après la sanction). Elle peut être fixée à une date précise ou au moyen d'un calcul; elle peut aussi se faire par étape et ne viser d'abord qu'un groupe de dispositions.

[21] *Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, L.R.Q., c. M-35.1.3
[22] *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6
[23] Article 13 du Protocole.

Exemples

10. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

*

9. (1) La présente loi, à l’exception de l’annexe, entre en vigueur le jour de sa sanction.

(2) L’annexe entre en vigueur à la date fixée par décret.

***